



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 318-2008

« RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2008 visant à modifier le no. 196-1997 relativement aux branchements à l'égout. »

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 août 2008 concernant ce règlement;

ATTENDU QUE chacun des élus déclare avoir reçu copie du présent règlement, dans le délai opportun pour l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE copies dudit règlement furent mises à la disposition du public séance tenante, et qu'il fut mentionné que copies sont disponibles au bureau municipal;

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égout, lequel sera raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égouts privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égouts effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QU'un responsable est nommé par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : M. André Surprenant

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 318-2008 DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC COMME SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

« Branchement d'égout domestique public »: conduite installée par ou pour la municipalité pour canaliser à partir de la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) jusqu'à la conduite d'égout domestique principale les eaux usées domestiques

« Conduite d'égout domestique principale »: conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts domestiques publics.

«Appareil» : tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage;

«Bâtiment» : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées;



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

«Branchement d'égout domestique privé» : conduite conçue pour canaliser à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) toutes les eaux usées domestiques.

«Branchement d'égout pluvial privé» : conduite conçue pour canaliser à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) les eaux pluviales et souterraines.

«Branchement d'égout pluvial public» : conduite installée par ou pour la municipalité pour canaliser à partir de la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) jusqu'à la conduite d'égout pluvial principale les eaux pluviales et les eaux souterraines.

«Branchement d'égout privé» : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public;

«Branchement d'égout public» : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;

«Certificat d'inspection» : certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;

«Code de plomberie du Québec» : règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.R. 1977, C.M. – 7);

«Code du bâtiment du Québec» : règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;

«Colonne pluviale» : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;

«Colonne» : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;

«Conduite d'égout domestique» : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;

«Conduite d'égout pluvial principale» : conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts pluviaux public.

«Conduite d'égout pluvial» : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;

«Conduite d'égout principale» : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés;

«Conduite d'égout unitaire» : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;

«Couronne» : point le plus élevé de la partie intérieure d'une conduite;

«Drain de bâtiment» : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;

«Drain français» : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

«Eaux pluviales» : eaux de ruissellement provenant des précipitations;

«Eaux souterraines» : eaux d'infiltration captées par le drain français;

«Eaux usées domestiques» : eaux qui deviennent contaminés à la suite d'usage domestique;



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

«Édifice public» : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977);

«Établissement commercial» : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);

«Établissement industriel» : tel que défini par la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977) :

«Gouttière» : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;

«Ligne de propriété» : délimitation entre les propriétés privées et publiques;

«Municipalité» : la municipalité de Venise-en-Québec ;

«Norme NQ1809-300» : norme du Bureau de normalisation du Québec définissant les règles de l'art en matière de conduites d'eau et d'égout;

«Permis» : autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée;

«Propriétaire» : personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;

«Radier» : point le plus bas de la partie intérieure d'une conduite.

«Système de drainage» : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public;

«Tampon» : plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;

«Tuyau de descente» : colonne pluviale extérieure;

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

2.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.

La personne en charge de l'application du règlement sur les raccordements portant le numéro 318-2008 et ses amendements est nommée par résolution du conseil municipal. Il s'agit de l'inspecteur de la municipalité ou du fonctionnaire désigné par la Municipalité.

2.2 La personne désignée peut :

2.2.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;

2.2.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

2.2.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;

2.2.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

- 2.2.5 Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
- 2.2.6 Abrogé - (amendé : Règlement no. 340-2009)
- 2.2.7 Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 2.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.
- 2.4 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un branchement à l'égout doit être fait conformément au devis normalisé NQ 1809-300 «Conduites d'eau et d'égouts» du Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 3 PERMIS DE RACCORDEMENT

- 3.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité signé par le responsable de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution pour ;
 - a) Installer, renouveler ou modifier un branchement d'égout privé ;
 - b) Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
- 3.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité, les documents suivants et ce, au moins **3 jours** ouvrables avant le début des travaux.
 - 3.2.1 Une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués :
 - a) Le nom, l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot;
 - b) Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser ;
 - c) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
 - d) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux usées domestiques, pluviales, souterraines;
 - e) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc. devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
 - f) Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
 - g) Le nom de ses fournisseurs en excavation et en plomberie. Une copie de la licence du plombier doit être annexée à la demande.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

- 3.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiments(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements d'égouts privés.
- 3.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.
- 3.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.
- 3.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égouts autres que ceux visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. (*amendé : Règlement no. 340-2009*)
- 3.5 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.
- 3.6 Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout domestiques ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne peut avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout domestique fonctionnel. (*amendé : Règlement no. 417-2015*)

3.7 Nouveau bâtiment

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout domestiques devra y raccorder sa propriété, tel propriétaire doit faire ses égouts dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle, ou dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas. (*amendé : Règlement no. 417-2015*)

3.8 Enlèvement des installations septiques existantes

Les installations septiques existantes doivent alors être enlevées ou vidées et remplies par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers doivent être fermés par un bouchon étanche. (*amendé : Règlement no. 417-2015*)

ARTICLE 4 APPROBATION DES TRAVAUX

- 4.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
- 4.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. (*amendé : Règlement no. 340-2009*)
- 4.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche de 300 mm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.6.11.
- 4.4 Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité soit présente, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification. (*amendé : Règlement no. 340-2009*)



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

ARTICLE 5 EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 5.1 Type de tuyauterie: les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics.
- 5.2 Matériaux utilisés : les conduites utilisées par la municipalité pour les branchements d'égouts publics sont, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : C.P.V. DR28 pour les branchements de 150 mm et en C.P.V. DR-35 pour les branchements de 200 mm et plus.

Ces produits doivent être conformes aux normes en vigueur. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être conformes aux normes en vigueur et les joints doivent être parfaitement étanches et munis de garnitures en caoutchouc.

- 5.3 Diamètre et pente des branchements d'égouts privés :
- 5.3.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être déterminés d'après les spécifications la section 9.5.13 de la norme NQ 1809-300.
- 5.3.2 Le diamètre ne peut être inférieur à 135 mm. (*amendé : Règlement no. 340-2009*)
- 5.4 Identification des tuyaux de branchements d'égouts privés : toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 5.5 Localisation des branchements d'égouts privés : les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.

Vu du bâtiment à desservir, le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire. De plus, la conduite de branchement sanitaire doit être de couleur blanche et la conduite pluviale de couleur noire.

- 5.6 Installation des branchements d'égouts privés :
- 5.6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.
- 5.6.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité.
- 5.6.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égout principale.
- 5.6.4 En aucun cas, il n'est permis d'employer les raccords à angle de plus de vingt-deux et demi (22,5°) degrés dans le plan vertical pour effectuer un raccordement d'égout.

Dans le plan horizontal, le profil du branchement doit être le plus continu possible.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

- 5.6.5 Longueur des tuyaux : la longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé.
- 5.6.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.
- 5.6.7 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égout seulement :
- a) S'il est possible de donner au branchement privé une pente minimale de deux pour cent (2%) vers la conduite d'égout principale;
 - b) Le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente du branchement privé.
 - c) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout.
- 5.6.8 Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur une assise (lit) d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), ou de sable. Les remblais latéraux doivent être composés du même matériau. Le matériau utilisé doit être compacté à 90% du Proctor Modifié (environ 2 passes avec une plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de glace, de rebuts, de matières organiques et végétales, de pièces de bois et de tout autre débris. Les matériaux d'assise ne doivent pas être gelés.
- 5.6.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que la pierre, la terre, la boue ou quelques saletés ou objets ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.
- 5.6.10 Les branchements d'égouts privés domestiques doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé tel que stipulé à la section 10.2 de la norme NQ 1809-300. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences des règles applicables de l'Annexe 1. L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'Annexe 1.
- 5.6.11 Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur de 300 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm) ou de sable non compacté. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de galet, de glace, de rebuts, de matières organiques et végétales, de pièces de bois et de tout autre débris. Les matériaux d'enrobage ne doivent pas être gelés.
- 5.6.12 Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen de manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermé par un bouchon étanche.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

5.6.13 Un bouchon de glaise (ou selon le matériel en place) est requis, celui-ci doit mesurer entre 4 à 6 pieds de largeur et doit recouvrir tous les matériaux (sans débris, sans roches) et être à la même hauteur que le remblai. (*amendé : Règlement no. 340-2009*)

5.7 Regards d'égouts :

5.7.1 Pour tout branchement d'égout privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 600 mm de diamètre sera construit par le propriétaire à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

5.7.2 Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5.7.3 Tout branchement d'égout d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du «Règlement aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts».

5.7.4 Pour tout branchement d'égout domestique ou unitaire de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

5.8 Soupape de retenue :

5.8.1 Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

5.8.2 En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

5.8.3 On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

5.8.4 Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

5.8.5 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

5.8.6 Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

5.8.7 Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant une soupape de retenue doit être installée sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas de terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

ARTICLE 6 DRAINAGE DES EAUX USÉES

6.1 Généralités :

6.1.1 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

6.1.2 Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

6.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le «Règlement relatif aux rejets industriels» ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) Forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

6.1.4 Branchement séparé : Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et de terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

6.1.5 Interdiction, position relative des branchements : nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

6.2 Branchement d'égout privé domestique:

6.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigés au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout domestique privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément au Code de plomberie du Québec.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

- 6.2.2 Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers un égout pluvial, un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- 6.2.3 Pour les restaurants, une (ou des) trappe(s) de graisse doit être installée conformément au code de plomberie.
- 6.2.4 Pour les entreprises dites industrielles ou garage ou autre qui utilisent ou déversent des produits chimiques ou des produits susceptibles d'endommager les réseaux d'égout, des dispositifs spéciaux reconnus pour la récupération de ces déchets devront être installés et certifiés par un plombier.
- 6.2.5 Entrée de garage : une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 7 DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

7.1 Écoulement gravitaire:

- 7.1.1 Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage à l'amont et d'une soupape de retenue à l'aval tel que décrits dans le Code de plomberie du Québec et ses amendements.

7.2 Écoulement par pompage:

- 7.2.1 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec et ses amendements.
- 7.2.2 Dans ce cas les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique. Elles seront déversées dans un tuyau installé au-dessus du niveau de la rue, muni d'une soupape de retenue et relié au branchement d'égout pluvial privé.
- 7.2.3 Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial principale, les eaux pluviales et souterraines doivent alors être évacuées soit sur le terrain à 1 500 mm des faces extérieures d'un bâtiment, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas.

7.3 Drainage de surface:

- 7.3.1 Dans le cas où aucune conduite d'égout pluviale n'est présente, les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacués au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1500 mm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

Lorsqu'un égout pluvial est présent, les eaux pluviales des toits de bâtiments peuvent être drainées à même le drain de fondation du bâtiment.

- 7.3.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

7.3.3 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

7.4 Drainage souterrain :

7.4.1 Les eaux souterraines de toute propriété privée doivent être évacuées vers la conduite d'égout pluviale lorsque celle-ci est présente.

7.4.2 Dans les cas où aucune conduite d'égout pluviale n'est présente, les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 8 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

8.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

8.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la municipalité.

8.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

9.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$), s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10

10.1 Ce présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Venise-en-Québec, ce 2^e jour de septembre 2008

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO. 318-2008

Je, soussignée résidant à Clarenceville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès 16h00 le 10^e jour de septembre 2008.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10^e jour de septembre 2008

Diane Bégin,
Secrétaire-trésorière



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

ANNEXE 1

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous;

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures :

Branchement dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieure à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



Mises à jour réglementaire :

règl # 340-2009 adoptée 2 juin 2009 sous résolution # 7844-06-09

règl # 415-2015 adoptée 15 août 2015 sous résolution # 10165-08-15

ESSAI À L' AIR PAR SEGMENTATION

VÉRIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA MÉTHODE SONORE